

concernant l'agriculture. Il est dirigé par un chef de service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1^o — Une direction ayant son siège à Lomé;

2^o — Trois circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et cercle de Mango);

3^o — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

ART. 3. — Le chef de service est le conseiller technique du Commissaire de la République pour tout ce qui touche l'agriculture. Il établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne en collaboration avec les sociétés indigènes de prévoyance et par section.

Il délivre tous certificats de non infection des graines ou des plants conformément aux textes en vigueur.

Il concourt à la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment à la lutte antiacridienne dans les conditions déterminées par l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé.

Il adresse à la fin de chaque trimestre au Commissaire de la République un rapport d'ensemble sur l'activité du service.

Le chef de service est chef de la circonscription du coton.

ART. 4. — Les chefs des circonscriptions sont les conseillers techniques des sociétés indigènes de prévoyance. Ils sont chargés de suivre avec les organes d'administration des sociétés indigènes de prévoyance l'exécution du programme agricole arrêté par société indigène de prévoyance et par section par le Commissaire de la République.

ART. 5. — La circonscription du coton a pour objectif le contrôle et l'étude, en liaison avec les sociétés de prévoyance, de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le Territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire, le conditionnement des produits.

ART. 6. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement du programme et en suivent les résultats. Ils visent par délégation du Commissaire de la République les ordres mensuels de service qui leur sont adressés par les chefs de circonscriptions agricoles. Ils fournissent au chef de la circonscription agricole les moyens d'exécution prévus au plan de campagne. Ils transmettent au chef de service, avec leurs observations le cas échéant, les rapports trimestriels qui leur sont remis par les chefs de circonscription agricole.

ART. 7. — Le chef du service de l'agriculture et les chefs de circonscriptions agricoles correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale

(personnel, crédits, etc...) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés nos 465, 466 et 467 du 12 octobre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Organisation du cabinet du Commissaire de la République

ARRETE N° 551 complétant l'arrêté n° 298 du 1^{er} juin 1938 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 298 du 1^{er} juin 1938 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fois que l'adjoint au chef de cabinet cumulera les fonctions de chef de la section des affaires politiques et de chef de la section du personnel européen, il prendra le titre de chef-adjoint de cabinet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 553 portant prohibition de sortie du territoire du Togo de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le radiogramme-circulaire n° 17 en date du 23 septembre 1938 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée la sortie du territoire du Togo des marchandises ci-après désignées :

Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites (n° 21 du tarif métropolitain);

Laines (n° 23);

Soies en cocon (n° ex 27);

Cotons et déchets de coton (nos 141 et 141 bis);

Lin (n° 142);

Chanvres (n° 142 bis);

Jute (n° 143);

Phormium tenax, abaca, aloes et autres végétaux filamenteux non dénommés (n° 144);

Fibres de coco (n° ex 145);

Drilles y compris les vieux cordages goudronnés ou non, les chiffons de fibre végétale et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine vieux sans mélange; chutes et rognures de tissus de rayonne pure mélangée d'autres matières en proportion quelconque. (N° 167);

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte (en fonte, fer ou acier) (N° 219);

Soie grège (n° ex 380);

Peaux préparées (nos 476 à 476 ter c).

ART. 2. — Des dérogations à ces prohibitions de sortie peuvent être accordées par le Commissaire de la République après avis d'une commission ainsi composée :

Le chef du service des douanes. *Président*

Le chef du bureau des affaires administratives et économiques, } *Membres.*

Le président de la chambre de commerce }

ART. 3. — Ne sont pas soumises aux prohibitions de sortie les marchandises transitant directement par le territoire du Togo de l'étranger à l'étranger.

ART. 4. — Ne sont pas soumises également aux prohibitions de sortie les marchandises dont l'expédition directe avant la publication du présent arrêté pourra être justifiée.

ART. 5. — Vu l'urgence le présent arrêté qui est immédiatement applicable sera affiché à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercle et de subdivision, au bureau des douanes de Lomé ainsi que dans tous les bureaux de poste, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL.

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotion

Par arrêté n° 555 du :

27 septembre 1938. — M. Guérin Edmond, adjoint principal de 3^e classe des services civils du Togo, est promu au grade d'adjoint principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1938 au point de vue exclusif de l'ancienneté, (tous rappels épuisés).

Affectations

Par décisions nos 679, 694, 699, 704 et 715 des :

9 septembre 1938. — M. Mancion, ingénieur de 2^e classe d'agriculture des colonies, est nommé chef du service de l'agriculture du Togo.

M. Fontaine, conducteur principal des travaux agricoles, est nommé chef p. i. du service de l'agriculture du Togo pendant l'absence de M. Mancion.

Il cumulera ces fonctions avec celles de chef de la 1^{re} circonscription agricole.

19 septembre 1938. — M. Gaudonville, adjoint principal H. C. des services civils en service au cercle du sud, est nommé chef par intérim de la subdivision de Sokodé et président du tribunal du premier degré de Sokodé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est en outre conféré à M. Gaudonville dans le ressort de la subdivision de Sokodé.

M. Gaudonville rejoindra son poste par régulier du 23 septembre 1938.

M. Roth, adjoint principal des services civils en service au bureau des finances, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions d'agent spécial de Tsévié avec résidence à Lomé.

20 septembre 1938. — M. Deseille, géomètre après 36 mois du cadre commun supérieur du service topographique de l'A.O.F. débarqué à Lomé avec le paquebot Foucauld du 20 septembre 1938 est mis à la disposition du receveur des domaines.

Est et demeure rapportée la décision n° 617 du 13 août 1937 nommant M. Tavéra, géomètre ad-hoc.

24 septembre 1938. — M. Darnois, adjoint principal des services civils affecté au bureau des finances, est nommé chef de la section du matériel, comptable-gestionnaire du magasin général et agent transitaire du service local en remplacement de Monsieur Roth, adjoint principal des services civils qui demeure affecté au bureau des finances, service général, et conserve ses fonctions de dépositaire-comptable des logement des chefs-lieu.

30 septembre 1938. — M. Bidot, médecin commandant du corps de santé des troupes coloniales est nommé chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase et exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté général du 23 septembre 1938 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo.

Reclassement

Par arrêté n° 534 du :

16 septembre 1938. — Il est rappelé à M. Cerveaux, dans son grade actuel de sous-chef de gare de 3^e classe, une ancienneté d'un an pour services contractuels effectués à la colonie.

M. Angeletti est reclassé de la manière suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Surveillant de première classe pour compter du 28 juin 1937.

PERSONNEL INDIGÈNE**Commissions**

Par décision n° 700 du :

21 septembre 1938. — Le nombre de places mises au concours en 1938 pour l'admission dans le cadre local indigène des instituteurs est fixé comme suit :

au titre de l'enseignement officiel trois

La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs est composée comme suit :

M. Siro, chef du service de l'enseignement *Président*

M.M. Vuillet, administrateur des colonies,	} <i>Membres</i>
Champion, chef de la section du personnel au cabinet,	
Mertz, ingénieur météorologiste,	
Thomas, instituteur principal,	
Folly, commis d'administration principal au cabinet,	

Elle se réunira les 30 septembre 1938 et jours suivants à 7 h. 30 à l'école ménagère de Lomé.

Par décision n° 705 du :

24 septembre 1938. — La présidence de la commission instituée, par l'arrêté n° 356 du 7 juin 1938 est confiée à M. Gradassi, administrateur en chef des colonies.

DIVERS**ENSEIGNEMENT****Concours d'admission au cours complémentaire de Lomé**

Par décision n° 691 du :

17 septembre 1938. — La commission chargée de faire subir les épreuves du concours d'admission au cours complémentaire est constituée ainsi qu'il suit :

M.M. Siro, chef du service de l'enseignement *Président*

Vuillet, fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,
Savi de Tové, notable indigène,
Combes, chef du secteur scolaire d'Anécho,

Le pasteur Nouvelon, directeur des écoles protestantes, } *Membres*

Le R.P. Riegert, directeur des écoles catholiques,

M^{me} Siro, directrice de l'école ménagère de Lomé.

Elle se réunira à l'école de la rue Bohn le jeudi 6 octobre 1938 à 7 h. 30.

Par décision n° 695 du :

20 septembre 1938. — Le nombre des élèves à admettre en troisième année du cours complémentaire est fixé à 7.

Le nombre des élèves à admettre en deuxième année du cours complémentaire est fixé à 11.

Le nombre des élèves à admettre en première année du cours complémentaire est fixé à 14.

Ecole des pupilles-mécaniciens de la marine de Dakar

Par décision n° 693 du :

19 septembre 1938. — Sont autorisés à suivre les cours de l'école des pupilles-mécaniciens de la marine : de Medeiros Jules — Bamezon Johannès.

Importation et mise en vente de boissons alcooliques

Par décision n° 690 du :

16 septembre 1938. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo des boissons dénommées : « Paul Wright's Dry Gin » et « Paul Wright's Whisky » de la maison J. H. Secrestat à Bordeaux.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 538 du :

19 septembre 1938. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 6 mois, durée fixée par le jugement du 11 juillet 1938, au nommé Oumarou, né vers 1898 à Djiro (Nigéria).

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 536 du :

16 septembre 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« Tisane de santé des deux centenaires »

Par arrêté n° 565 du :

30 septembre 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« Hépatrol buvable »

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 692 du :

17 septembre 1938. — Sont mises à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié et Anécho dix séries de mesures de capacité destinées à être employées à titre d'essai, sur les principaux marchés.

La répartition de ce matériel est la suivante :

Société indigène de prévoyance de Lomé	1	série
— de — de Tsévié	4	—
— de — d'Anécho	5	—

Les frais de transports et d'entretien de ce matériel sont à la charge des sociétés intéressées.

Comité de surveillance des prix

(Séance du 20 Septembre 1938)

Bière (qualité supérieure) la bouteille. 6f,50

Prix de gros de diverses marchandises

			10 Sept.	17 Sept.
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	308,—	308,—
Avoines	—	—	106,75	106,25
Seigles de Beauce (départ)	—	—	128,—	126,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	135,—	134,—
Maïs Indochine	Marseille	—	115,75	115,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	57,—	56,17
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	157,50	157,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	575,—	635,—
Bœuf	La Villette	kg.	9,60	9,30
{ 1 ^{re} — qualité	—	—	8,50	8,30
{ 2 ^{de} — qualité	—	—	15,10	14,20
Veau	—	—	14,—	12,90
{ 1 ^{re} — qualité	—	—	17,—	16,80
{ 2 ^{de} — qualité	—	—	13,90	13,40
Mouton	—	—	13,56	13,56
{ 1 ^{re} — qualité	—	—	12,72	12,72
{ 2 ^{de} — qualité	—	—	15,—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	à 17,50	—
Beurres	Paris	kg.	24,25	24,47
{ Charente, Poitou	—	—	23,75	23,97
{ Normandie, (centr.)	—	—	14,80	15,03
Fromages	—	—	12,—	12,50
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	502,50	500,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	299,50	305,50
{ Blanc n° 3	Lyon	—	512,50	512,50
{ Raffiné	Le Havre	50 kgs.	227,25	224,—
Café Santos good à l'entrepôt	—	—	232,—	232,—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	965,—	992,—
Etain Détroits	—	—	4.048,—	4.115,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	348,—	368,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	331,—	357,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	427,50	425,50
Laine peignée	Roubaix	—	36,90	36,60
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.291,—	1.291,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	345,—	338,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	161,—	161,—
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	301,32	301,32
{ Bœufs moyens	Le Havre	—	255,—	255,—
{ Rio de Janeiro, salés	Paris	kg.	38,50	38,50
Cuir à semelle	—	100 kgs.	—	280,—
Suif indigène	—	hectolitre	365,—	365,—
Alcool dénaturé	—	100 kgs.	98,—	98,—
Carbonate de soude	—	—	121,—	123,50
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	168,03	168,03
Benzol	Paris	—	—	—
Bois de charpente	—	le mètre	9,70	9,70
{ Sapin madrier	—	le m3.	630,—	630,—
{ Chêne	—	kg.	13,80	13,95
Caoutchouc	—	—	—	—
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	335,—	335,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service de préparation de la défense nationale au ministère des colonies

Le ministre des colonies;

Vu la loi du 29 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu l'article 94 de la loi des finances du 31 juillet 1920;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1920, fixant les attributions et les subdivisions des directions, services et inspections générales créés par la loi du 31 juillet 1920 susvisée;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres du 22 décembre 1921, organisant le secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale;

Vu la décision du 26 octobre 1923 du conseil supérieur de la défense nationale relative à la création dans tous les départements ministériels d'organismes chargés de coordonner les mesures touchant à la défense nationale et les instructions des 7 et 23 février 1924 du président du conseil relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces organismes;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juin 1938 pour l'application du décret du 12 mai 1938 relative aux attributions du chef d'état-major des colonies et à l'organisation de l'état-major des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de préparation de la défense nationale au ministère des colonies est rattaché à la direction des services militaires dont il constitue la 4^e section du 1^{er} bureau.

ART. 2. — Il est dirigé par un officier supérieur, assisté d'un capitaine adjoint, qui connaît de toutes les questions intéressant la défense nationale, assure la liaison avec le conseil supérieur de la défense nationale (secrétariat général), diffuse les directives ou instructions émanant soit du conseil supérieur de la défense nationale, soit du ministre des colonies, soit du chef d'état-major général des colonies (par délégation du ministre) et exerce en toutes circonstances le rôle de coordination nécessaire à la bonne marche de son service. Ces officiers sont choisis par le ministre des colonies.

ART. 3. — Le chef de service de préparation de la défense nationale dispose d'une sous-section civile dirigée par un fonctionnaire du service de l'intendance militaire de 3^e classe ou d'un rang plus élevé et comprenant deux fonctionnaires civils, dont un remplissant les fonctions d'archiviste.

Cette sous-section est chargée de traiter, en liaison étroite avec les différentes directions, ou inspections du ministère, les questions d'ordre politique ou économique intéressant la défense nationale.

Toutefois, celles concernant la politique des carburants sont traitées à la direction des affaires économiques sous la responsabilité de son directeur.

ART. 4. — Le général directeur des services militaires règle, sur les bases ci-dessus fixées, le fonctionnement intérieur du service de préparation de la défense nationale à l'intérieur de sa direction. Il précise, en particulier, les questions d'ordre militaire qu'il se réserve de faire traiter par les différents bureaux de sa direction.

ART. 5. — Les questions concernant la défense nationale présentant un caractère d'importance particulière sont soumises, pour avis, à une commission d'études composée comme suit :

Le chef d'état-major général des colonies.

Les directeurs de l'administration centrale.

Le chef de cabinet du ministre.

L'inspecteur général des colonies, directeur du contrôle.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

L'inspecteur général du service de santé des colonies.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire suppléer par les fonctionnaires ou officiers de leur direction ou service.

La commission est convoquée par le ministre des colonies — qui en désigne le président s'il ne peut lui-même assumer cette fonction. Un rapporteur est désigné par le ministre pour chaque affaire. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le chef du service de la défense nationale au ministère des colonies.

Le chef d'état-major général des colonies peut provoquer auprès du ministre la réunion de la commission.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 23 août 1938.

Georges MANDEL.

CIRCULAIRE

Nouveau modèle de déclaration d'élection de domicile et de non cumul pour la constitution des dossiers de pension de l'Etat et de la caisse intercoloniale de retraites.

Paris, le 25 août 1938.

LE MINISTRE DES COLONIES :

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Haut-Commissaire de la République au Togo, Monsieur le Commissaire de la République au Cameroun, Messieurs les Gouverneurs des colonies, Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire n° 4415 du 27 juillet 1938, il vous a été signalé qu'à la suite de l'intervention du décret du 30 juin 1934 et de l'instruction d'application du 4 janvier 1938 sur le cumul de deux ou plusieurs pensions, il était nécessaire de modifier les formules de déclaration d'élection de domicile et de non-cumul actuellement en usage.

Vous voudrez bien trouver, ci-joints, deux exemplaires des déclarations de l'espèce, qui remplacent les modèles annexés à la circulaire du 27 juillet dernier et qui devront être souscrites à l'avenir par les fonctionnaires ou leurs ayants-cause à l'appui de leur demande de liquidation de pension au titre de l'Etat ou de la caisse intercoloniale de retraite.

Vous signalerez tout spécialement la présente instruction au service local chargé de la constitution des dossiers de pension.

Vous en assurerez également la publication, avec les nouveaux modèles de déclaration, au journal officiel de votre colonie.

P. le Ministre et p. o.

Le Directeur du personnel et de la comptabilité,

BARTHES

MINISTÈRE DES COLONIES

DECLARATION
D'ELECTION DE DOMICILE ET DE NON CUMUL

FONCTIONNAIRES

Je soussigné

déclare faire élection de domicile à (localité, rue, numéro).

Département

pour y toucher les arrérages de ma pension.

Je déclare en outre*

1°) que je suis déjà titulaire de la pension . . . désignée ci-après :
des

NATURE	COLLECTIVITE LIQUIDATRICE	NUMERO D'INSCRIPTION	MONTANT	DATE DE JOUISSANCE	DATE DU DECRET OU DE L'ARRETH DE CONCESSION

2°) que j'exerce actuellement les fonctions de

susceptibles de m'ouvrir droit à pension sur (collectivité liquidatrice : Etat; Caisse Intercoloniale de Retraites;
etc . . .)

A le 193

Signature :

* Rayer les mentions inutiles.

AVIS — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 francs le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte

de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818* en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. (Article 5 de la loi du 5 septembre 1919).

MINISTÈRE DES COLONIES

DECLARATION
D'ELECTION DE DOMICILE ET DE NON CUMULVEUVES — ORPHELINS ⁽¹⁾

Je soussigné
déclare faire élection de domicile à (localité, rue, numéro)
. Département pour y toucher les arrérages de ma pension.

Je déclare en outre ⁽²⁾

1°) que je suis déjà titulaire de la pension . . . désignée . . . ci-après :
des

NATURE	COLLECTIVITE LIQUIDATRICE	NUMERO D'INSCRIPTION	MONTANT	DATE DE JOUISSANCE	DATE DU DECRET OU DE L'ARRETE DE CONCESSION

et en possession de droits à l'attribution d'une pension . . en qualité de veuve d'un (dernier emploi occupé
par le mari
en qualité d'orphelin d'un (dernier emploi occupé par le père ou la mère).
.

2°) que j'exerce actuellement les fonctions de
susceptibles de m'ouvrir droit à la pension sur (collectivité liquidatrice).

A le 193

Signature :

(1) Dans ce cas, la déclaration est établie par le tuteur au nom de l'orphelin.

(2) Rayer les mentions inutiles.

AVIS — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins et 5 ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension

éditée par la loi du 15 mai 1918 en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables (article 5 de la loi du 5 septembre 1919)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes

(30 septembre 1938)

Livre sterling	178, 70
Dollar	36, 85
Mark	14, 85
Belga	6, 23
Franc suisse	8, 42

Avis de concours

Par arrêté du ministre des colonies en date du : 1^{er} juin 1938, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies sera ouvert les 5 et 6 décembre 1938 simultanément à Paris, dans les ports de Nantes, Bordeaux, Marseille, et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de six.

Comptes Kermesse-Tombola

du 4 septembre 1938

Croix Rouge Française Lomé, le 21 septembre 1938

UNION
DES FEMMES DE FRANCE

CENTRE
DE PUÉRICULTURE

ŒUVRE DU BERCEAU

Monsieur le Gouverneur
des colonies, Commissaire
de la République au Togo
LOMÉ

Monsieur le Gouverneur,

Il nous serait agréable, si la chose est possible, que les comptes de notre kermesse paraissent au journal officiel, car nous sommes certaines que tous ceux qui nous ont aidé à sa belle réussite seront heureux d'en lire les résultats officiellement.

Nous nous permettons de vous remettre ces comptes en vous remerciant de l'accueil que vous voudrez bien leur réserver.

Veuillez croire, Monsieur le Gouverneur, à notre dévouement.

La Trésorière :

J. PERRET

La Présidente :

M. MONTAGNÉ

Vente de billets tombola	11.000,—
Produit des différents comptoirs de vente et des jeux	8.809,60
Théâtre	250,—
Dons en espèces de :	
Lomé	3.085,—
Anécho	250,—
Atakpamé	14.943,95
Palimé	550,—
Sokodé	138,—
Pagouda	10,—
Mango	685,—
Total	39.721,55

Total des recettes	39.721,55
Dépenses diverses	3.414,50
Solde net	36.307,05

Le bureau, pour récompenser le gros effort fourni par la région d'Atakpamé, a décidé de faire construire dans cette ville un préau pour la consultation des nourrissons, dans le genre de celui de Lomé.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1081, déposée le 24 septembre 1938 le sieur Helcias da Costa Soarès, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Porto-Novo (Dahomey), agissant en vertu du pouvoir régulier en qualité de mandataire des sieurs et dames :

1° — Thérèse Trézise, sans profession demeurant à Lomé, épouse divorcée du sieur Eugène Lebrun.

2° — John Trézise, sans profession demeurant à Lomé.

3° — Vicentia Trézise, sans profession demeurant à Lomé;

4° — James Trézise, employé de commerce, demeurant à Minna (Nigeria).

5° — Ignatio Trézise, employé auxiliaire à l'enseignement, demeurant à Lomé;

6° — Francisco Trézise, sans profession, célibataire, demeurant à Lomé;

Les cinq derniers ayant capacité suffisante aux fins des présentes, conformément à leur statut personnel indigène, comme majeurs non interdits.

La dame Thérèse Trézise, a acquis la nationalité française par son mariage et l'a conservée nonobstant le divorce, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un pentagone irrégulier, complanté de cocotiers; d'une contenance totale de un hectare 80 ares 24 centiares situé à Anécho — lieu dit Payimé — subdivision d'Anécho (cercle du sud) et borné au nord par terrain Anaté et Tychus Lawson, à l'est par terrain à Agudé, au sud par terrains à Akakpo Sitti et la dame Kudémé, à l'ouest par terrain à Charles de Souza.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière, p.i.

Ch. VUILLET.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR

Les Opérations

Des Banques Coloniales d'émission

PENDANT

L'EXERCICE 1935-1936 ET L'EXERCICE 1936

Banque de l'Afrique Occidentale.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Bien que s'étendant de part et d'autre du 1^{er} janvier (1^{er} juillet 1935-30 juin 1936) et n'ayant, de ce fait, en rien été influencé par « l'alignement » du franc, l'exercice présentement examiné a marqué une très sensible amélioration des circonstances économiques, au milieu desquelles s'est exercée l'activité de notre institut d'émission de l'Afrique Occidentale et Equatoriale.

De cette reprise, nous avons, dans notre précédent rapport, signalé les symptômes certains.

Elle n'a fait au cours de l'exercice 1935-1936, que s'accroître dans tous les domaines.

Les statistiques commerciales de 1935 en font foi, et au cours de cette année, le commerce général des colonies d'Afrique a vu se réduire la distance qui le séparait des chiffres de 1929, année typique d'avant crise.

Les mêmes constatations peuvent être faites pour 1936.

Voici rapprochés, les chiffres auxquels nous venons de faire allusion :

	A. O. F.	A. E. F.	TOGO	CAMEROUN	TOTAL
	Millions de francs				
Importation:					
1929	1.532	277	102	194	2.105
1935	720	169	31	89	1.009
1936	970	178	47	126	1.321
Exportation:					
1929	1.328	152	84	170	1.734
1935	749	174	35	98	1.056
1936	980	162	44	168	1.354

Cette amélioration est due pour la plus grande part, ainsi que nous l'avons signalé au début du présent rapport, à une hausse générale des matières premières faisant sentir ses effets dans une atmosphère relativement assainie par de courageuses compressions budgétaires.

* *

Au Sénégal, la récolte d'arachides, production maîtresse du pays, a connu un accroissement sensible et a laissé un surplus exportable de 465.000 tonnes contre 390.000 tonnes l'année précédente.

La priorité d'importation dans la Métropole instituée par les pouvoirs publics en faveur des arachides

coloniales, priorité dont nous avons décrit sommairement le mécanisme dans l'un de nos précédents rapports, a joué une fois de plus le rôle qui lui était imparti et a permis l'absorption de la récolte africaine par le marché métropolitain.

Le produit s'est écoulé à des prix particulièrement rémunérateurs puisque, partis de 93 francs au début de la traite, les cours ont atteint 120 francs en juillet 1936 et 130 francs en août.

Grâce, dans une certaine mesure, à l'intervention des Sociétés de Prévoyance, les prix payés à l'indigène ont été rémunérateurs et ont accru, dans une notable proportion, le pouvoir d'achat de ce dernier.

Au Soudan, l'exportation des arachides a progressé de façon sensible (40 p. 100) et la hausse du sisal a amélioré la situation des exploitants de cette fibre.

La colonisation indigène se développe dans cette colonie et les essais tentés par l'Office du Niger semblent donner des résultats intéressants.

En Guinée, la production d'or a connu une appréciable progression (40 p. 100 en 1935 et 18 p. 100 pendant le premier semestre de 1936).

Quant à la banane, production principale de la colonie, elle a enregistré une nouvelle augmentation de tonnage (31.000 tonnes en 1935 contre 26.000 tonnes en 1934 et 20.000 tonnes pour le premier semestre de 1936); mais le problème du prix de revient et de l'écoulement du fruit dont nous soulignons l'acuité dans notre dernier rapport, reste toujours entier.

En Côte d'Ivoire, le développement économique se poursuit dans les conditions favorables. L'augmentation de la production du cacao et la hausse des cours de ce produit ont apporté à la Colonie un appréciable élément de prospérité.

La production du café et des bananes est également en sensible progrès.

La situation économique du Dahomey s'est redressée, grâce au relèvement important du cours des palmistes.

Au Togo, dont l'activité économique se concentre autour du transit de certains produits, l'avance enregistrée par les sorties de cacao (90 p. 100 en tonnage, 70 p. 100 en valeur) a eu d'heureuses répercussions sur l'économie du territoire.

Le développement économique du Cameroun se poursuit à une cadence accélérée et la plupart des productions du territoire (cacao, palmistes, café, bananes, étain, or, etc.) sont en appréciable progression.

En Afrique équatoriale française, où malgré les efforts tentés pour encourager les productions nouvelles, l'économie locale repose toujours pour une grande part sur l'exportation des bois et particulièrement de l'Okoumé, les restrictions apportées à « l'abatage » par voie d'interventions administratives et l'épuisement des stocks ont permis aux cours de se maintenir.

Les sorties n'ont ainsi pas dépassé 320.000 tonnes, en 1935, contre 333.000, en 1934, et 380.000, en 1933.

Comme nous l'avons signalé, l'an dernier, l'industrie forestière reste conditionnée par la faculté d'absorption du marché allemand.

De plus, les lenteurs d'apurement des avis de « clearing » demeurent le côté préoccupant du problème et sont une source de difficultés pour les exportateurs.

*

* *

En ce qui concerne l'activité générale de l'institut d'émission, le fait capital à souligner est, comme l'an dernier, un élargissement important de son com-

partiment d'escompte, accompagné d'une régression corrélative des transferts de la Métropole sur la colonie.

Ce renversement de la tendance, particulièrement avantageux pour la Banque, est dû, comme l'indique notre dernier rapport, au fonctionnement de la taxe de change instituée par le décret-loi du 8 août 1935.

De cette taxe, nous avons, dans notre précédent compte rendu, décrit sommairement l'économie.

S'élevant au moment de la traite des arachides, c'est-à-dire lorsque s'accroissent les besoins du commerce local en capitaux, cette taxe protège le compartiment d'escompte de la Banque lequel avait subi une régression qui mettait en danger l'existence même de l'établissement. La perception se trouve ensuite, pendant la morte saison, ramenée à un taux minime (1).

Les effets de ce système qui a d'ailleurs pour lui d'être basé sur des principes logiques d'économie monétaire se sont faits très rapidement sentir.

D'une campagne à l'autre, les montants comparés des escomptes et des transferts qui étaient respectivement de : 231.440.000 francs et 105 millions, se sont retrouvés à : 666.475.000 francs et 133 millions, soit une augmentation d'environ 19 p. 100 pour les escomptes contre 30 p. 100 pour les transferts.

En améliorant la situation de nombreux débiteurs de la Banque, la reprise économique constatée durant l'exercice présentement examiné, a permis de larges amortissements du papier moratorisé assez lourd « porté » par l'établissement. L'ensemble de ces versements a représenté en 1935-1936 une somme de : 6.076.771 fr. 80 qui est allée en particulier aux portefeuilles B. F. A. « Ancien », « Colonial », Nanti C », et aux portefeuilles coloniaux B. C. A. (tranches 15,10 et 9 millions).

Quant aux résultats bénéficiaires de l'exercice, ils ont, comme il est normal étant donné l'accroissement des opérations de la banque, effectué un bond important, passant de : 755.211 fr. 87 à 1.919.566 fr. 66. De ce fait, les répartitions qui avaient été suspendues pendant 6 semestres ont pu être reprises et ont porté sur les bénéfices de l'année et sur ceux qui avaient été réservés durant les exercices précédents.

Augmentation sensible du chiffre des opérations productives, accroissement corrélatif des intérêts agios et commissions et, partant, des bénéfices, accélération du rythme des amortissements sur les créances moratoriées, tels sont en résumé, les traits essentiels qui caractérisent, pour la banque de l'Afrique occidentale l'exercice dont nous allons placer les résultats sous vos yeux.

*

* * *

II. — ACTIVITÉ MONÉTAIRE ET BANCAIRE.

Résultats généraux de l'exercice.

1^o *Capital et réserves.* — Le capital de la banque est nominalement de 50 millions de francs. Le capital effectivement versé est de 38.750.000 francs, se décomposant en :

(1) Les taux ont été les suivants en 1935-1936 : du 6 septembre au 28 décembre 1935, 0 fr. 35 A. O. F. et Togo; 0 fr. 25 A. E. F. et Cameroun; du 29 décembre au 19 mai 1936, 0 fr. 25 pour l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo. A partir du 20 mai, 0 fr. 10 pour les quatre possessions.

a. 35 millions représentés par 70.000 actions entièrement libérées;

b. 3.750.000 francs correspondant à 30.000 actions nouvelles libérées du quart.

Quant aux réserves, elles s'élèvent, au 30 juin 1936, au chiffre de 21 millions 423.565 fr. 70 contre 21.158.420 francs au 30 juin 1935, soit une augmentation de 265.145 fr. 70.

2^o *Opérations de la banque.* — Les principaux postes du bilan de l'établissement ont enregistré au cours de l'exercice les modifications suivantes. (Ces postes sont, pour la plupart, en progression) :

Les virements d'Europe sur les succursales d'Afrique dont nous avons signalé le caractère improductif et la menace qu'ils constituent au regard du compartiment d'escompte de la banque, ont marqué, du fait de l'application de la taxe de change, une sensible régression; ils ont reculé de 290.609.396 fr. 05 en 1935, à 173.767.154 fr. 94, en 1936, soit une diminution de 106 millions 842.241 fr. 14, soit 37,85 p. 100.

Cette diminution est heureusement contrebalancée par un relèvement sensible des opérations d'avances, d'escomptes et de recouvrements qui progressent de : 208.263.928 fr. 80, en 1935, à 450.719.862 fr. 50 en 1936, soit une augmentation de : 242.455.879 fr. 70 correspondant au pourcentage remarquable de 116,34 p. 100.

Les escomptes sur l'Europe ont augmenté dans des proportions encore plus fortes, passant de 206.170.350 fr. 92, en 1935, à 463.221.864 fr. 73, en 1936, soit un accroissement de 257.051.513 fr. 81, c'est-à-dire de 124,75 p. 100.

Les tirages sur l'Europe sont aussi en progression avec 596.704.027 fr. 85, en 1936, contre 468.064.511 fr. 54, en 1935 (augmentation 128 millions 639.516 fr. 31, soit 27,35 p. 100).

Enfin, les opérations intercoloniales sont en régression, revenant de 255 millions 015.969 fr. 94 à 162.289.792 fr. 99.

3^o *Circulation fiduciaire.* — La circulation fiduciaire de la banque a, elle aussi, connu une augmentation appréciable, elle passe de 378.374.330 francs, au 30 juin 1935, à 435.158.640 francs au 30 juin 1936, soit un accroissement de 56.784.310 francs, qui fait du chiffre de 1936 le chiffre le plus élevé atteint depuis 1931.

Le maximum de la circulation qui avait été :

En janvier 1935, de 470.403.635,—
a été, en février 1936, de 530.295.175,—

La proportion des coupures 50, 25 et 5 francs par rapport aux coupures de 1.000, 500 et 100 francs qui s'établissait, déjà l'an dernier, en faveur des billets de la première catégorie enregistre cette année une nouvelle et importante avance, indice de l'intensification des transactions modestes et de la généralisation chez les indigènes d'une thésaurisation portant sur des sommes de faible importance.

Les chiffres comparés sont :

Coupures de 1.000 francs,
500 francs et 100 francs 176.110.400,—
Coupures de 50 francs, 25 fr. et 5 fr. 259.048.240,—

Soit en plus 82.937.840,—

contre 33.349.130 francs, l'année précédente.

Le maximum de la garantie de la circulation fiduciaire est resté un peu inférieur à celui de l'an dernier (49 p. 100 contre 52 p. 100) mais la couverture n'est jamais descendue au-dessous de 40 p. 100 proportion nettement supérieure au minimum légal qui est de 33,3 p. 100.

4^o *Résultats bénéficiaires.* — Comme nous venons de le signaler, le chiffre des bénéfices nets de la banque a réalisé, au cours de l'exercice 1935-1936, un progrès considérable.

Bénéfices au 30 juin 1935 :

1 ^{er} semestre	276.319,05
2 ^e semestre	478.892,82
TOTAL	755.211,87

Bénéfices au 30 juin 1936 :

1 ^{er} semestre	911.764,69
2 ^e semestre	1.007.801,97
TOTAL	1.919.566,66

Soit une augmentation de 1.164.354,79
c'est-à-dire 154,6 p. 100.

Le chiffre de l'exercice 1935-1936 est supérieur à celui des trois exercices précédents réunis.

La banque a repris ses répartitions bénéficiaires suspendues depuis six semestres.

Elle a tout d'abord distribué le 10 mai 1936 le montant des bénéfices reportés qui était de : 1.767.633 fr. 29.

Après les prélèvements statutaires en faveur des réserves, il est revenu aux actionnaires une somme de : 1.502.488 fr. 33 représentant une attribution de 16 fr. 656 pour les actions entièrement libérées et de 4 fr. 164 pour les actions libérées du quart.

Quant à la répartition de l'exercice 1935-1936, elle se présente comme suit :

Bénéfices	1.919.566,66
Réserve statutaire (prélèvement de 5 p. 100)	95.978,333
Réserve supplémentaire (prélèvement de 10 p. 100)	191.956,666
Actionnaires	1.631.631,67
TOTAL ÉGAL	1.919.566,669

Chaque action entièrement libérée a reçu un dividende de 17 fr. 89 et celles libérées du quart 4 fr. 47, ce qui représente une rémunération légèrement supérieure à 4 p. 100 brut.

Nous donnons, ci-dessous, à titre documentaire, le détail de la répartition des bénéfices reportés :

Bénéfices du 1^{er} semestre de l'exercice 1932-1933, 248.223 fr. 57 :

5 p. 100 à la réserve légale	12.411,17
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	24.822,35
Aux actionnaires	210.990,05
TOTAL	248.223,57

Bénéfices du 2^e semestre de l'exercice 1932-1933, 140.078 fr. 80 :

5 p. 100 à la réserve légale	7.003,94
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	14.007,88
Aux actionnaires	119.066,98
TOTAL	140.078,80

Bénéfices du 1^{er} semestre de l'exercice 1933-1934, 228.038 fr. 25 :

5 p. 100 à la réserve légale	11.401,91
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	22.803,82
Aux actionnaires	193.832,52
TOTAL	228.038,25

Bénéfices du 2^e semestre de l'exercice 1933-1934, 396.080 fr. 80 :

5 p. 100 à la réserve légale	19.804,04
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	39.608,08
Aux actionnaires	336.668,68
TOTAL	396.080,80

Bénéfices du 1^{er} semestre de l'exercice 1934-1935, 276.319 fr. 05 :

5 p. 100 à la réserve légale	13.815,95
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	27.631,90
Aux actionnaires	234.871,20
TOTAL	276.319,05

Bénéfices du 2^e semestre de l'exercice 1934-1935, 478.892 fr. 82 :

5 p. 100 à la réserve légale	23.944,64
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	47.889,28
Aux actionnaires	407.058,90
TOTAL	478.892,82

Bénéfices du 1^{er} semestre de l'exercice 1935-1936, 911.764 fr. 69 :

5 p. 100 à la réserve légale	45.588,23
10 p. 100 à la réserve supplémentaire	91.176,46
Aux actionnaires	775.000,—
TOTAL	911.764,69

Au total, il est revenu aux actionnaires :

Sur les bénéfices des semestres antérieurs au 30 juin 1935 1.502.488,33

Le montant des redevances revenant à l'Etat, au cours de ces deux semestres, a été de :

820.295 fr. 79 pour le 1^{er} semestre ;

807.303 fr. 88 pour le 2^e semestre ;

1.627.599 fr. 67 au total.

En exécution de l'article 2 de la loi du 12 avril 1932, cette somme, à l'exception de 112.923 fr. 22 mis à la disposition du territoire du Cameroun, et de 185.097 fr. 40 versés au territoire du Togo, a été inscrite au crédit d'un compte spécial tenu par la banque pour l'amortissement d'un réescompte de 15 millions de francs consenti en vue de son redressement à la banque commerciale africaine sur la demande du Gouvernement. Le crédit de ce compte s'élevait, de ce fait à la somme de : 3.537.863 fr. 67 au 30 juin 1936.

SITUATION DE LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

	30 JUIN 1935	31 DÉCEMBRE 1935	30 JUIN 1936
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
ACTIF			
Caisse, Banque de France et Comptoir national d'escompte	62.681.865,46	69.319.856,29	90.792.531,34
Fonds en route	—	—	5.000.000,—
Garantie de circulation : Disponibilités à vue à l'étranger et bons de la Défense nationale . .	186.306.162,17	196.155.856,29	197.912.298,—
Portefeuille couvert par la loi du 12 avril 1932 .	76.252.533,65	74.775.523,47	71.076.490,60
Portefeuille	361.808.627,50	420.291.075,41	370.073.430,60
Participations financières	1.256.897,88	1.913.147,88	2.417.452,88
Comptes courants et débiteurs divers	40.953.843,99	23.872.688,96	15.233.626,33
Comptes d'ordre et divers	3.000.952,73	37.072.153,89	30.933.759,17
Immeubles	12.496.087,89	12.244.763,81	12.558.486,36
Matériel et mobilier	834.934,12	811.770,02	740.674,18
Actionnaires	11.250.000,—	11.250.000,—	11.250.000,—
Avances aux colonies	59.638.691,29	59.645.117,54	59.645.117,54
TOTAL DE L'ACTIF	816.480.596,68	907.351.917,90	867.633.967,—
PASSIF			
Capital	50.000.000,—	50.000.000,—	50.000.000,—
Réserve statutaire	1.219.473,57	1.219.473,57	1.307.855,22
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—	17.500.000,—	17.500.000,—
Réserve supplémentaire	2.438.947,17	2.438.947,17	2.615.710,48
Billets au porteur en circulation	378.374.330,—	466.301.340,—	435.158.640,—
Effets à payer	11.115.806,98	36.174.898,05	10.780.937,17
Comptes courants et créditeurs divers	139.764.148,68	120.368.149,95	112.886.684,83
Dividendes à payer	98.365,41	86.360,55	1.170.243,16
Comptes d'ordre et divers	113.672.060,42	111.753.945,30	107.571.140,80
Correspondants divers	13.398.959,43	32.365.407,41	20.357.415,06
Réescompte du portefeuille	414.323,67	1.354.472,56	1.042.217,29
Trésoriers payeurs coloniaux (leur compte courant)	—	68.109.525,36	105.323.556,33
Profits et pertes	1.767.633,29	2.679.397,98	1.919.566,66
TOTAL DU PASSIF	816.480.596,68	907.351.917,90	867.633.967,—

ACTIVITÉ

DE

chacune des sections

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DE MANGO

La Société Indigène de Prévoyance de Mango groupe 31.020 sociétaires répartis en six sections correspondant :

Soit à des blocs ethniques distincts (section de Mango);

Soit à des collectivités de même race, scindées du fait de l'importance des cantons et de leur situation géographique (sections Dapango — Pana — Naki-tendi-Laré);

Soit à des collectivités de races différentes, mais apparentées, qui, en raison de leur faible importance, ont été groupées en un seul organisme (section de Kandé).

Il sera donné successivement :

1^o — Un aperçu général de la situation économique.

2^o — Un examen détaillé de l'activité des sections et de leurs ressources.

* *

Considérations Générales

1^o — PRODUCTION VIVRIÈRE

a) *Pays Moba et Gourma*. — Sections de NANO, DAPANGO, PANA et NAKITENDI-LARÉ.

Cultures principales : Mil et sorgho 70%, pois de terre 20%, ignames et patates 5%, haricots 4%, riz de montagne 1%.

Cette région, surtout le pays Moba, est le grenier du cercle. Elle est habitée par une population docile, extrêmement laborieuse et particulièrement intéressante.

La production de mil dépasse les besoins de la population. L'excédent de la récolte est écoulé dans la région de Mango et en faible partie en Gold-Coast.

Un sérieux effort a été fait en vue d'intensifier les cultures souterraines. En 1937, il a été distribué 100.000 pousses d'igname; en 1938 33.000.

L'année prochaine l'effort portera sur la culture du manioc.

b) *Pays Tchokossi*. — Section de MANGO.

Région dont la population a besoin d'être stimulée. Chaque famille limite son activité à ses besoins stricts. Le centre de Mango qui groupe une minorité importante d'étrangers, fonctionnaires, boutiquiers, acheteurs de produits venus du sud, artisans et étrangers de passage, doit être ravitaillé presque entièrement par les pays Moba et Gourma.

Principales cultures : Mil et sorgho 75%, ignames 13%, manioc 5%, maïs 3%, patates 2%, haricots 2%.

Afin d'accroître la production de la région diverses distributions de semences ont été effectuées en 1937 et 1938 (plants d'igname et de manioc). Leur mise en terre a été l'objet d'un contrôle minutieux de la part des fonctionnaires du cercle et du service de l'agriculture.

c) *Pays Lamba — Tamberma et Konkomba*.

Section de KANDÉ.

Cette partie du cercle est habitée par une population très attardée. Les indigènes sont d'un tempérament apathique, indolent. Les cultures sont peu importantes et effectuées dans des conditions peu satisfaisantes. Une mention spéciale doit être réservée cependant à la minorité Konkomba, beaucoup plus active et industrielle.

Principales cultures : Fonio 40%, mil et sorgho 40%, igname 10%, haricots et pois de terre 10%.

En pays Lamba et Tamberma, le fonio et le petit mil constituent la base de l'alimentation. Le sorgho est surtout utilisé comme moyen d'échange. D'une façon générale les récoltes sont insuffisantes pour faire face aux besoins de la population qui est obligée de se ravitailler en pays Konkomba.

En 1937 et 1938 60.000 pousses d'igname ont été distribuées aux indigènes des régions les plus déshéritées. D'énergiques mesures de contrôle ont été prises afin d'éviter la consommation des semences. En 1939, cette partie de la circonscription sera l'objet de toute l'attention de l'administration du cercle qui interviendra pour inciter les indigènes à augmenter l'étendue des terres cultivées.

II^o — PRODUCTION INDUSTRIELLE

Principaux produits : 1^o — Arachides, 2^o — Kapok, 3^o — Coton, 4^o — Karité.

	1937	1938	COURS PRATIQUÉS	
			1937	1938
	T	T		
Arachides décortiquées . . .	978	866	0,60 — 0,85	0,70 — 0,90
Kapok blanc . . .	11	16	0,60	0,75
Kapok gris . . .	57	77	0,40	0,50
Coton (non égrené) . . .	7	11	0,7	0,8 — 0,90

La récolte d'arachides a été sensiblement la même en 1937 et 1938. La différence constatée ci-dessus résulte simplement d'un prélèvement plus important pour les semences.

	1936	1937	COURS PRATIQUÉS	
			1936	1937
	T	T		
Karité beurre . . .	41	82,500	0,75 — 1 fr.	1,25
— noix . . .	87	148,700	0,15 —	0,20

La campagne de karité s'étendant de septembre à novembre la production de 1938 n'est pas encore connue. Il résulte toutefois des déclarations des producteurs et des constatations faites par les fonctionnaires du cercle, lors de leurs tournées, qu'en raison de la sécheresse, la production de cette année sera sensiblement inférieure à celle de 1937, tout en restant cependant nettement supérieure à celle de 1936.

III^o — ELEVAGE

Très important dans les pays Moba et Gourma : Bœufs 8.000, ânes 800, chevaux 500, moutons et cabris 30.000.

IV^e — CHASSE

La région est très giboyeuse. Les principales espèces rencontrées sont les suivantes : lion (assez rare), panthère, cobra, antilope, biche, phacochère, lapin, canard sauvage, caïman, hippopotame.

V^e — PECHE

L'Oti, la Koumangou et le Kéran sont très poissonneux. — A Mango, quelques indigènes de la Gold-Coast et des Haoussas s'adonnent régulièrement à la pêche. Le produit de la pêche est consommé sur place et ne donne lieu à aucun commerce avec les régions voisines.

* *

*

Considérations Particulières

I. — Section de Dapango

Terres occupées 450 km².
Population totale 36.700 habitants.
Densité moyenne 27 h. au km².
Nombre de sociétaires 9.000.

Personnel : Un surveillant de culture — Un secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides en coques 109 T. 900 — Valeur des semences 400 frs. la tonne.

Matériel : 10 décortiqueuses à arachides.

Immeubles : 1 étable à Dapango.

Cheptel : 14 vaches, 2 taureaux, 6 taurillons 8 génisses.

Plantations d'arbres : 4.000 tecks.

Puits : 4.

Production :

	1937	1938
	T	T
Arachides décortiquées . . .	302	248
Kapok gris	0,5	2
Karité (1) beurre	12	—
— noix	32,300	—

II. — Section de Nono

Terres occupées 250 km².
Population totale 18.800 habitants.
Densité moyenne 17 h. au km².
Nombre de sociétaires 4.950.

Personnel : 1 secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides en coques 76 T. 150.

Valeur des semences : 400 francs la tonne.

Matériel : 10 décortiqueuses à arachides.

Immeubles : 1 grand hangar avec quai de chargement à Bogou, 1 four à karité à Bogou, 4 grands hangars servant de marché également à Bogou.

Plantations d'arbres : 10.000 tecks.

Puits : 2.

(1) — Production 1938 non encore connue la campagne a lieu de septembre à novembre.

Production :

	1937	1938
	T	T
Arachides décortiquées . . .	264	266
Kapok gris	0,500	2
Beurre de karité	23	—
Noix de karité	47	—

III. — Section de Pana

Terres occupées 120 km².

Population totale 11.300 habitants.

Densité moyenne 27 h. au km².

Nombre de sociétaires 2.860.

Personnel : 1 secrétaire de section.

Semences : Arachides en coques 42 tonnes, 490.

Valeur des semences : 400 francs la tonne.

Matériel : 5 décortiqueuses à arachides.

Plantations d'arbres : 1.500 tecks, 1.500 kapokiers.

Production :

	1937	1938
	T	T
Arachides décortiquées . . .	178	163
Kapok gris	néant	1
Beurre de karité	6	—
Noix de karité	23	—

IV. — Section de Mango

Terres occupées 270 km².

Population totale 21.495 habitants.

Densité moyenne 6 h. au km².

Nombre de sociétaires 5.280.

Personnel : 1 secrétaire de section, 2 manœuvres pépiniéristes.

Semences : Appartenant à la section, arachides en coques 56 T. 860.

Valeur des semences : 400 francs la tonne.

Matériel : 1 Camion Renault de 2 T. 500, 10 décortiqueuses à arachides, 2 bascules, 1 égreneuse à kapok, 1 appareil « collin » pour la préparation du beurre de karité.

Puits : 7.

Plantations d'arbres : 13.000 tecks, 7.000 kapokiers, 23.000 caïcédrats (anciennes plantations allemandes), 2.000 kerketés.

La section de Mango a obtenu à titre gracieux du chef de canton de Barkoissi, un terrain d'une superficie de 6 hectares. Deux hectares ont été mis en valeur par la plantation d'arbres fruitiers (250), la création de pépinières (kapokiers) et le forage d'un puits maçonné.

Production :

	1937	1938
	T	T
Arachides décortiquées . . .	114	71
Kapok gris	4	10
Beurre de karité	35	—
Noix de karité	24	—

V. — Section de Nakitendi-Laré

Terres occupées 170 km².

Population totale 13.680 habitants.

Densité moyenne 5 h. au km².

Nombre de sociétaires 3.800.

Personnel : 1 secrétaire de section.

Semences : Appartenant à la section, arachides en coques 45, T. 200.

Valeur des semences : 400 francs la tonne.

Matériel : 5 décortiqueuses à arachides.

Plantations d'arbres : 5.000 tecks, 3.000 kapokiers, 400 caïlcédrats.

Production :

	1937	1938
	T	T
Arachides décortiquées	105	101
Beurre de karité	6	—
Noix de karité	11	—

VI. — Section de Kandé

Terres occupées 160 km².

Population totale 21.700 habitants.

Densité moyenne 12 h. au km².

Nombre de sociétaires 5.130.

Personnel : 1 secrétaire de section.

Matériel : 7 décortiqueuses à arachides.

Semences : Appartenant à la section 57 T. 214.

Valeur des semences : 400 francs la tonne.

Puits : 3.

Plantations d'arbres : 3.000 tecks, 1.000 kapokiers.

Production :

	1937	1938
	T	T
Arachides décortiquées	15	17
Coton non égrené	7	11,600
Kapok blanc	11	16
Kapok gris	52	62
Noix de Karité	11	—